

Recommandation sur l'application anticipée de la « modification de la CIIS (art. 5 al. 1^{bis}) du 23 novembre 2018 »

du 7 septembre 2018¹

Le comité de la Conférence de la convention CIIS recommande,
sur la base de l'article 9, alinéa 1, lettre h, de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

1 Contexte et problématique

La révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 entrera en vigueur lorsqu'au moins 18 cantons signataires (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein) y auront adhéré. Une application uniforme de la CIIS avant même l'entrée en vigueur de cette modification permet d'éliminer immédiatement le désavantage subi par les cantons où se trouvent les institutions du domaine A, encore possible avec la réglementation actuelle de la CIIS. Cela renforce également la sécurité juridique et permet un transfert relativement non conflictuel d'une garantie de prise en charge des coûts existante vers le nouveau canton de résidence en vertu de la dérogation.

2 Application anticipée de l'article 5 al. 1^{bis} de la CIIS

Par conséquent, le Comité a décidé de recommander aux cantons que la modification de l'article 5 alinéa 1^{bis} de la CIIS adoptée par les cantons signataires s'applique à toutes les garanties de prise en charge des coûts des placements en cours et aux nouvelles garanties dans le domaine A.

¹ Lors de sa séance du 23 novembre 2018, la Conférence de la convention CIIS a pris connaissance de la recommandation.

3 **Entrée en vigueur**

Cette recommandation aux cantons signataires sur l'application anticipée de l'article 5 alinéa 1^{bis} de la CIIS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 7 septembre 2018

Au nom du Comité de la Conférence de la convention CIIS :

Le président

La secrétaire générale

Martin Klöti
Conseiller d'État

Gaby Szöllösy